



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°140/2008

autorisant

Mlle GEERTS Sylvia à utiliser l'eau issue du forage
« de l'Ilia » afin d'alimenter un centre équestre situé sur la
commune de Fourques.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à
R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés
aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement
codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code
de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux
matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de
distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2
février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création
de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à
214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0.
de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2,
R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0201

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis sanitaire de Mme SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, en date du 21 septembre 2007;

VU l'avis des services consultés le 6 novembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage « de l'Illa » est juridiquement indispensable à Mlle Sylvia GEERTS pour utiliser l'eau issue de l'ouvrage afin d'alimenter un centre équestre ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mlle GEERTS Sylvia est autorisée à distribuer aux usagers du centre équestre et de l'Elevage de l'Illa, l'eau issue du forage localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	FOURQUES	
LIEU DIT :	L'Illa	
CADASTRE :	Section B, parcelle n° 519	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
X :	635,450 km	X : 635,530 km
Y :	3031,470 km	Y : 1731,050 km
Z :	+ 130 m N.G.F.	Z : + 130 m N.G.F.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle correspond à un enclos carré de trois mètres de côtés réalisé sur la parcelle n°B519, centré sur le forage. Dans ce périmètre, toute activité est interdite hormis le fauchage régulier de son emprise et l'entretien de l'ouvrage.

Le capot de l'abri est fermé à clé. Une clôture en planches de 3 m de coté ceinture l'ouvrage.

▶ zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée s'étend sur la parcelle où se trouve le forage. Elle correspond à un cercle de 35 m de diamètre. Cette zone ne doit pas servir de parking.

Dans la zone de protection rapprochée seront interdits :

- la réalisation d'un forage non destiné à l'amélioration de l'alimentation en eau potable du centre équestre,
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines et superficielles (cuve à fuel, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais, fumiers..)
- les excavations de plus d'1 m de profondeur,
- l'installation d'une écurie ou d'un parc où sont concentrés les chevaux.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

Afin de garantir une étanchéité parfaite de l'ouvrage, le capuchon recouvrant le tubage sera remplacé.

Une margelle maçonnée, pentée vers l'extérieur sera coulée tout autour du bâti, une fois le permis de construire obtenu.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Mlle GEERTS est autorisée à prélever à partir du forage « de l'Ilia » :

- un volume annuel inférieur à 1000 m³,
- un volume maximum journalier de 1,5 m³.

Le compteur sera relevé au moins deux fois par an : les dates auxquelles sont réalisées les lectures seront mentionnées sur un registre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Mlle GEERTS, sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique au moins deux fois par an (avec la date).

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mlle Sylvia GEERTS en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de FOURQUES, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mlle GEERTS Sylvia,

M. le Maire de la commune de Fourques,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

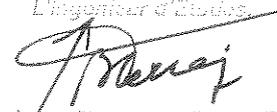
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

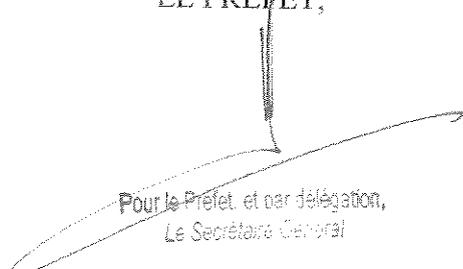
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur,
L'ingénieur d'Etudes


Jean-Dominique TERRE

15 JAN. 2008
LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE FOURQUES

ELEVAGE DE L'ILLA

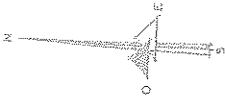
Madame GEERTS Sylvia

*DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER L'EAU
ISSUE DU FORAGE DE L'ILLA AFIN D'ALIMENTER
UN CENTRE EQUESTRE*

DOCUMENTS GRAPHIQUES

Novembre 2007

0206



VU pour être annexé à
mon arrêté (n° 1421) de ce jour.

FLYFELAIN, le 14/05/2008
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

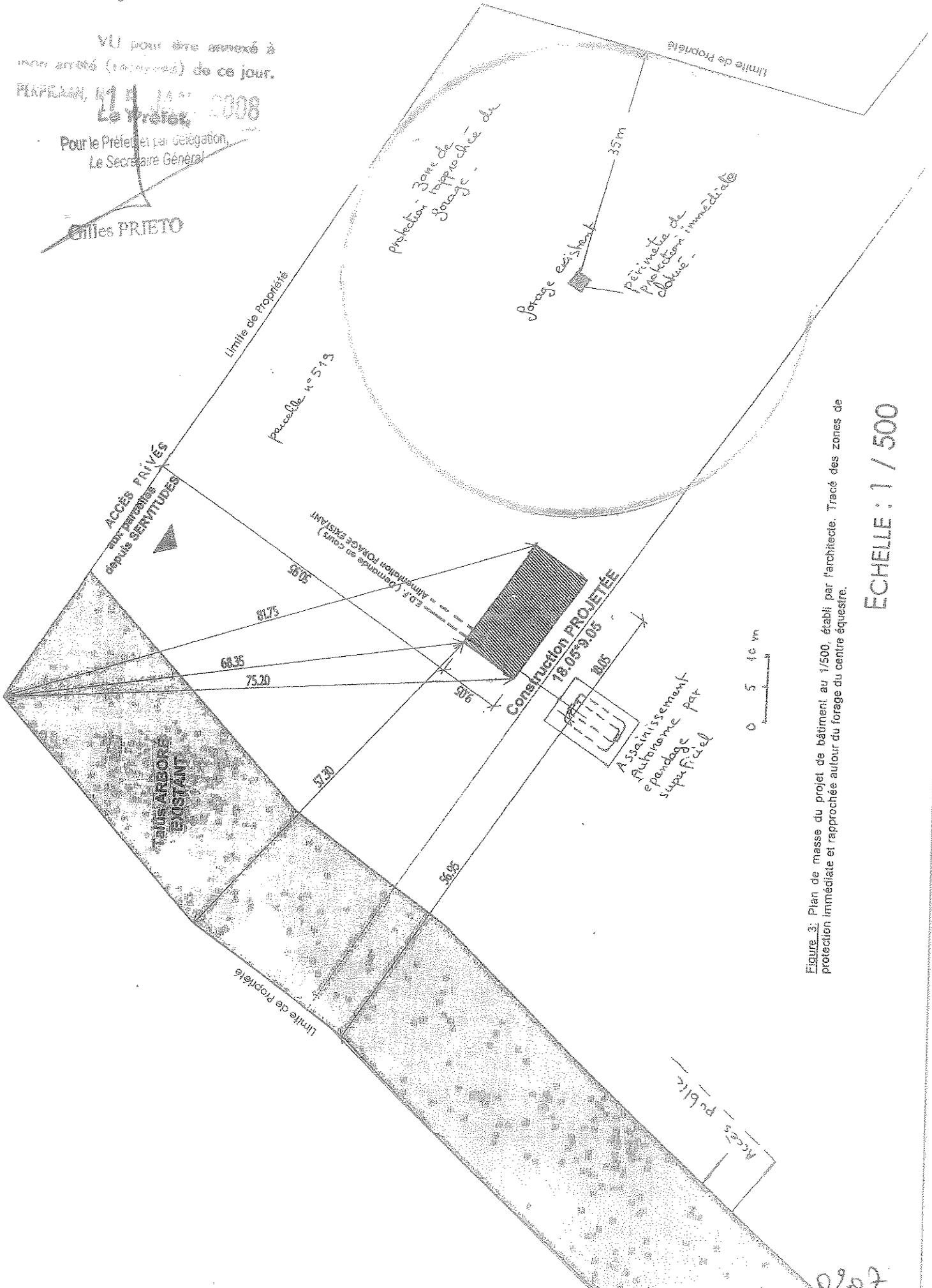


Figure 3: Plan de masse du projet de bâtiment au 1/500, établi par l'architecte. Tracé des zones de protection immédiate et rapprochée autour du forage du centre équestre.

ECHELLE : 1 / 500

7060

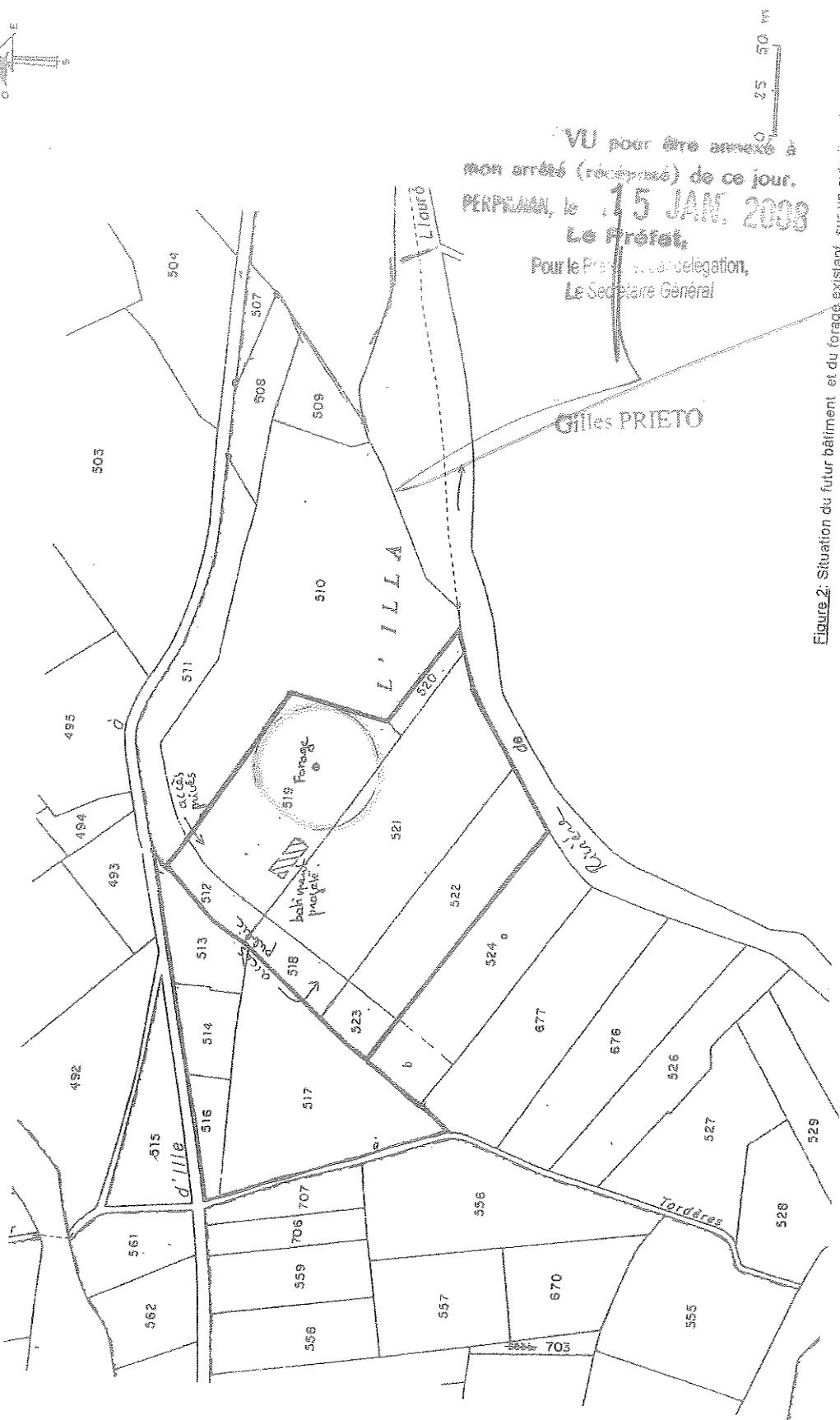
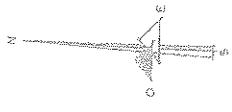


Figure 2: Situation du futur bâtiment et du forage existant, sur un extrait cadastral au 1/2500.
: Délimitation de la zone de protection rapprochée.

PLAN SITUATION
ECHELLE : 1 / 2 500

